

Paris, le 17 décembre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-259

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions dans lesquelles un homme a été interpellé à deux reprises puis placé en garde à vue, les 8 janvier et 28 février 2010.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Interpellation – Violences – Garde à vue

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police ont interpellé un homme le 8 janvier 2010, puis le 28 février 2010. Les policiers étaient requis à chaque fois par l'épouse du réclamant, d'abord pour des violences à son encontre, puis pour non-respect d'une ordonnance d'éloignement du domicile familial. Le réclamant se plaint d'avoir subi des violences volontaires au cours de ces deux interpellations, mais également du déroulement de la garde à vue qui a fait suite à sa première interpellation.

Au regard des nombreuses contradictions dans les versions présentées par les différents intervenants, et en l'absence d'élément objectif probant, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Paris, le 17 décembre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-259

Le Défenseur des droits,

Vu les articles 66 et 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires relatives à l'interpellation de M. D.L.B. les 8 janvier et 28 février 2010, des deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de THONON-LES-BAINS le 6 mai 2010, de l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY en date 19 janvier 2011, ainsi que de l'enquête diligentée par la direction générale de la police nationale suite à la plainte déposée par M. D.L.B., le 14 février 2010, à l'encontre des fonctionnaires de police du LEMAN, classée sans suite le 11 mars 2010 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de THONON-LES-BAINS, des auditions de M. D.L.B., de M. B.L., brigadier-chef, et de M. B.V., sous-brigadier, tous deux en fonction au commissariat de THONON-LES-BAINS au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie le 27 avril 2010 par M. Robert BADINTER, Sénateur des Hauts-de-Seine, des violences commises par des fonctionnaires de police au cours de deux interpellations, le 8 janvier et le 28 février 2010, à ANTHY-SUR-LEMAN ;

- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

L'interpellation de M. D.L.B. le 8 janvier 2010 et son placement en garde à vue

Selon la procédure judiciaire établie contre M. D.L.B., le 8 janvier 2010, les fonctionnaires de police MM. B.L., brigadier-chef, et J.D., sous-brigadier, ont été requis pour un différend familial suivi de coups au domicile du couple L.B. à ANTHY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie).

Arrivés sur place à 20h25, Mme F.L.B. a indiqué vouloir faire constater par un médecin les blessures que M. D.L.B. lui avait occasionnées et leur a précisé craindre de rester avec son époux.

Selon les fonctionnaires de police, M. D.L.B. qui était resté assis dans un fauteuil, se contentant de se plaindre d'une violation de domicile et refusant tout dialogue, a soudain tenté d'asséner une gifle au brigadier-chef B.L. .

L'officier de police judiciaire de permanence, M. C.V., brigadier, informé des faits, a demandé aux agents présents d'interpeller M. D.L.B. pour violences aggravées sur la personne de Mme F.L.B. et violences volontaires sur agent de la force publique.

Une équipe appelée en renfort, composée de M. P.D., brigadier-chef, et M. L.H., gardien de la paix, est arrivée sur place pour prendre en charge M. D.L.B., qui a *in fine* été interpellé à 21h15.

Par jugement du tribunal correctionnel de THONON-LES-BAINS en date du 6 mai 2010, confirmé le 19 janvier 2011 par la cour d'appel de CHAMBERY, M. D.L.B. a été déclaré coupable de violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, destruction de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, rébellion et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

M. D.L.B. se plaint de son interpellation violente ainsi que du déroulement de sa garde à vue. Il a en ce sens déposé plainte à la brigade territoriale de gendarmerie de BONS-EN-CHABLAIS, le 14 février 2010, plainte qui a été classée sans suite le 11 mars 2010 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de THONON-LES-BAINS.

L'interpellation de M. D.L.B. le 28 février 2010

Selon la procédure judiciaire diligentée contre M. D.L.B., le 28 février 2010, MM. E.M., sous-brigadier, et B.P., gardien de la paix, étaient requis en raison de la présence de M. D.L.B. au domicile familial de Mme F.L.B., et ce, malgré une mesure d'éloignement prise à son encontre.

M. D.L.B. indique qu'il s'était rendu sur place afin de déposer certains effets à l'intention de son épouse et de ses enfants, ainsi que pour apercevoir ces derniers qu'il n'avait pas vus depuis le 8 janvier 2010. Il précise qu'il était sur place depuis une vingtaine de minutes, notamment pour regarder le paysage, lorsque deux véhicules de police sont arrivés.

Le sous-brigadier E.M. et le gardien de la paix B.P. indiquent qu'ils ont décliné leur identité et pris contact avec M. D.L.B., et reçu l'ordre de leur station directrice de retenir celui-ci dans l'attente des instructions complémentaires de l'officier de police judiciaire de permanence. M. D.L.B. indique s'être exécuté.

Le deuxième équipage, composé de MM. B.V. sous-brigadier et de K.B. adjoint de sécurité, est entré en contact avec Mme F.L.B. qui leur a exposé les raisons pour lesquelles elle les avait sollicités.

Ayant reçu pour instruction de laisser M. D.L.B. quitter les lieux, les fonctionnaires de police ont décidé de l'informer de cette décision. Selon ces derniers, alors que le sous-brigadier B.V. se portait au niveau de la portière du véhicule de M. D.L.B., celui-ci a violemment et délibérément fermé sa portière, heurtant le policier à l'épaule.

Le sous-brigadier B.V. a alors décidé de procéder à l'interpellation de M. D.L.B. pour violences sur agent de la force publique et rébellion, puis il a été conduit au commissariat de THONON-LES-BAINS et placé en garde à vue.

M. D.L.B. a par la suite fait l'objet, à sa demande, d'un examen médical qui a déclaré que son état de santé n'était pas compatible avec une mesure de garde à vue et qu'il nécessitait « *une hospitalisation au moins pour la journée* ». La fin de sa garde à vue était alors décidée.

Par jugement du tribunal correctionnel de THONON-LES-BAINS en date du 6 mai 2010, confirmé le 19 janvier 2011 par la cour d'appel de CHAMBERY, M. D.L.B. a été déclaré coupable de violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, rébellion et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

M. D.L.B., qui rejette le caractère violent et volontaire du choc reçu à l'épaule par l'un des fonctionnaires de police, se plaint des conditions violentes de son interpellation, notamment de son menottage brutal.

Les appels malveillants reçus par M. D.L.B. le 11 mai 2010

M. D.L.B. a indiqué avoir fait l'objet d'appels malveillants le 11 mai 2010, pour lesquels il a déposé plainte à la gendarmerie de BAGNERES DE BIGORRE le lendemain, 12 mai 2010. Selon M. D.L.B., ces appels ont un lien avec les procédures dans lesquelles il a été mis en cause les 8 janvier et 28 février 2010 dans la mesure où il suspecte un fonctionnaire de police comme étant à l'origine de ces appels malveillants.

* *
*

Concernant l'interpellation et le placement en garde à vue de M. D.L.B. le 8 février 2010

Il est établi et non contesté que M. D.L.B. a été interpellé et placé en garde à vue le 8 janvier 2010. Celui-ci se plaint du comportement violent des fonctionnaires de police lors de son interpellation ainsi que du déroulement de sa garde à vue. Cependant, les conditions dans lesquelles ces mesures ont été exécutées font l'objet de plusieurs versions contradictoires.

Ainsi, les fonctionnaires de police affirment qu'à leur arrivée, ils ont été invités à entrer par Mme F.L.B. qui leur a expliqué avoir été frappée par son époux, alors assis dans un fauteuil faisant face à un téléviseur allumé. Ils indiquent avoir tenté d'engager un dialogue avec M. D.L.B. qui a refusé toute discussion, se contentant de se plaindre d'une violation de son domicile, il a augmenté ensuite le volume sonore du téléviseur.

M. D.L.B. assure quant à lui qu'il a fait rentrer les fonctionnaires de police et qu'à l'annonce du motif de leur présence, il a immédiatement reconnu avoir « *donné une gifle à [son] épouse* ». Les policiers lui ont alors demandé de les suivre, ce qu'il a refusé notamment au motif qu'il souhaitait qu'un dialogue à trois s'instaure entre eux et que ceux-ci ont refusé.

S'agissant de son interpellation, M. D.L.B. affirme que les fonctionnaires de police se sont jetés sur lui sans raison, l'ont maîtrisé et l'ont soumis à des actes d'une grave violence sans qu'il n'ait opposé aucune résistance. Ainsi, M. D.L.B. se plaint notamment d'une violente mise à terre opérée par plusieurs policiers, dont l'un d'eux s'est ensuite agenouillé sur son dos et deux autres lui ont écrasé les chevilles sur le carrelage. Toujours selon lui, l'un des fonctionnaires a appuyé ses genoux sur son dos de haut en bas pour lui vider la cage thoracique. Menotté et blessé à la poitrine, il a ensuite été traîné dans la neige en chemise d'été et chaussettes.

Selon les policiers en revanche, la maîtrise et le menottage de M. D.L.B. ont été très difficiles en raison de l'attitude de celui-ci, qui s'est débattu énergiquement et leur a porté des coups pendant environ une quinzaine de minutes. Au cours de cette interpellation, M. D.L.B. a chuté, entraînant un policier avec lui au sol, et du mobilier de salon ainsi que la radio portable police de type « *acropole* » ont subi quelques dégradations (la qualification de destruction de bien public a été ajoutée aux motifs de garde à vue). En outre, le brigadier-chef B.L. a été blessé à la hanche et le sous-brigadier J.D. au niveau des mains. Ainsi, à la suite de cette opération, ces derniers ont fait l'objet d'une incapacité totale de travail, respectivement, de trois jours et deux jours.

Le réclamant précise qu'il a été traîné par trois fonctionnaires de police n'ayant pas participé à son menottage, dans la neige en chaussette et menotté, jusqu'au véhicule de police qui l'a conduit au commissariat de police de THONON-LES-BAINS.

Selon les éléments de la procédure précitée, une équipe appelée en renfort, composée de M. P.D., brigadier-chef, et M. L.H., gardien de la paix, est arrivée sur place pour prendre en charge M. D.L.B., qui a *in fine* été interpellé à 21h15.

M. D.L.B., qui n'a pas souhaité faire l'objet d'un examen médical lors de la notification de son placement en garde à vue, précise avoir demandé à en bénéficier après avoir vu un policier manipuler avec les mains sales les seringues d'insuline que son épouse leur avait remises. Il se plaint de n'avoir pu voir un médecin à l'hôpital que deux heures plus tard, alors qu'il est diabétique et qu'il sentait qu'il produisait de l'acétone, ce qui peut selon lui être la cause d'un malaise.

M. D.L.B. a bénéficié d'un examen médical aux urgences de l'hôpital Georges Pianta le 8 janvier 2010 à 23h06 qui a constaté des « *éraflures multiples du corps, superficielles notamment thorax droit et cheville droite* », « *une impotence fonctionnelle de l'abduction et de la rotation externe de l'épaule gauche* » et a établi une incapacité totale de travail de deux jours, tout en déclarant l'état de santé de M. D.L.B. compatible avec une mesure de garde à vue sous réserve de prise de son traitement habituel, à savoir notamment de l'insuline.

Le réclamant se plaint d'un traumatisme des cartilages intercostaux et d'un traumatisme neurologique au niveau de la main gauche provoqué par les menottes.

Il est fait en ce sens état d'un certificat médical en date du 11 janvier 2010, qui constate « *une plaie du thorax [...] superficielle de 3 cm sur 1,5 cm avec hématome sous-cutané de 8 sur 5 cm ; un œdème du poignet gauche, avec une plaie longiligne de 5 cm avec impotence fonctionnelle majeure ; un hématome du bras droit de 5 cm sur 2 cm ; des plaies superficielles avec ecchymoses multiples au niveau de la colonne lombaire ; des ecchymoses des deux chevilles avec une plaie longiligne de 2 cm de la cheville gauche* ». Ce certificat établit une incapacité totale de travail de quinze jours au bénéfice de M. D.L.B. .

M. D.L.B. se plaint également du refus opposé par les fonctionnaires de police de joindre trois avocats, dont les numéros de téléphone se trouvaient dans son portable, ces derniers lui ayant indiqué qu'un avocat commis d'office serait présent le lendemain matin, 9 janvier 2010.

Enfin, M. D.L.B. indique avoir perdu l'usage de la vue pendant trois jours suite à une grave crise d'acétone consécutive à la prise en charge médicale déficiente au cours de sa garde à vue. Il précise ne pas avoir été maltraité durant sa garde à vue et reconnaît avoir déclaré pendant sa prise en charge par les fonctionnaires de police qu'il s'agissait de méthodes de travail ressemblant à celles utilisées par les polices nazies ou staliniennes.

Au regard des nombreuses contradictions entre la version des faits présentée par le réclamant et celle des fonctionnaires de police concernant les faits du 8 janvier 2010, relatives à la fois aux circonstances de l'interpellation, à la prise en charge médicale et aux suites données à la demande de joindre des avocats, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité. Notamment, si les traces de blessures sont compatibles avec la version présentée par le réclamant, elles le sont également avec la version présentée par les policiers.

Concernant l'interpellation de M. D.L.B. le 28 février 2010

Il est établi et non contesté que le 28 février 2010, M. D.L.B. s'est présenté au domicile familial malgré une mesure d'éloignement prise à son encontre, et que des fonctionnaires de police se sont rendus sur place, pour cette raison et suite à un appel de Mme F.L.B. .

S'agissant du choc reçu par l'un des fonctionnaires interpellateurs avec la portière de M. D.L.B., selon ce dernier, alors qu'il se trouvait dans son véhicule, un policier s'est malencontreusement positionné dans l'espace formé par sa portière conducteur encore ouverte, laquelle l'a heurté à l'épaule gauche lorsqu'il l'a fermée, sans qu'il n'y ait eu de geste violent ni volontaire de sa part.

Le policier blessé a alors décidé de procéder à l'interpellation de M. D.L.B. pour violences volontaires. Celui-ci a adopté, selon les fonctionnaires de police, une attitude violente à leur encontre, se débattant et tentant de leur porter des coups de poing.

En revanche selon M. D.L.B., alors qu'il exécutait « *sans discuter et sans résistance* » l'ordre qui lui était donné de sortir de son véhicule, trois fonctionnaires de police se sont emparés de lui violemment, lui causant de vives douleurs au niveau des épaules et du cœur.

Au regard des versions contradictoires entre les faits du 28 février 2010 tels que présentés par le réclamant, et ceux décrits par les fonctionnaires de police, et en l'absence d'éléments de preuve objectif permettant de privilégier l'une ou l'autre version, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant les appels malveillants et les divulgations d'informations sur une affaire en cours

S'agissant des suspicions d'appels malveillants portées à l'encontre d'un fonctionnaire de police par M. D.L.B., en l'absence d'élément objectif permettant d'établir la réalité des faits dénoncés par celui-ci, le Défenseur des droits ne constate aucun manquement individuel à la déontologie de la sécurité.